REPUBLIQUE FRANCAISE **Commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT**

CUa 058 057 20 N0017

Date de dépôt : 07/09/2020
Demandeur : Pöle de Gestion Domaniale
Adresse du terrain : « Les Genevrières » 58240 Chantenay-Saint-Imbert

DRFIP 21
15 SEP. 2020
FRANCE DOMAINE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la Commune

Le Maire de la Commune Chantenay-Saint-Imbert,

Vu la demande de certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des biens cadastrés A, n° 402, n°403, n°404, n°405, n°406, n°407 et des biens cadastrés D n° 553, n°554 situé « Les Genevrières » 58240 Chantenay-Saint-Imbert présentée le 07 Septembre 2020 par Pöle de Gestion Domaniale, 25 rue de la Boudronnée 21047 DIJON CEDEX et enregistrée par la mairie de Chantenay-Saint-Imbert sous le numéro :
CUa 05805720N0017 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu la carte communale approuvée le 11 Octobre 2017 ;

CERTIFIE,

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.
Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.
- zone non constructible hors sur les parcelles cadastrées A n°404 et cadastrées D n°553 et n°554 (voir plan annexé)
- zone de sismicité (aléa faible)
- zonage archéologique sur une partie

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement communale	Taux = 1%
Taxe d'aménagement départementale	Taux = 1,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de déclaration préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : néant

Fait le 09 Septembre 2020

Le Maire-Adjoint,

MAIRIE DE CHANTENAY-SAINT-SEINE 58(Nièvre)

Roland VALLOT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtées délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effet du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation de travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

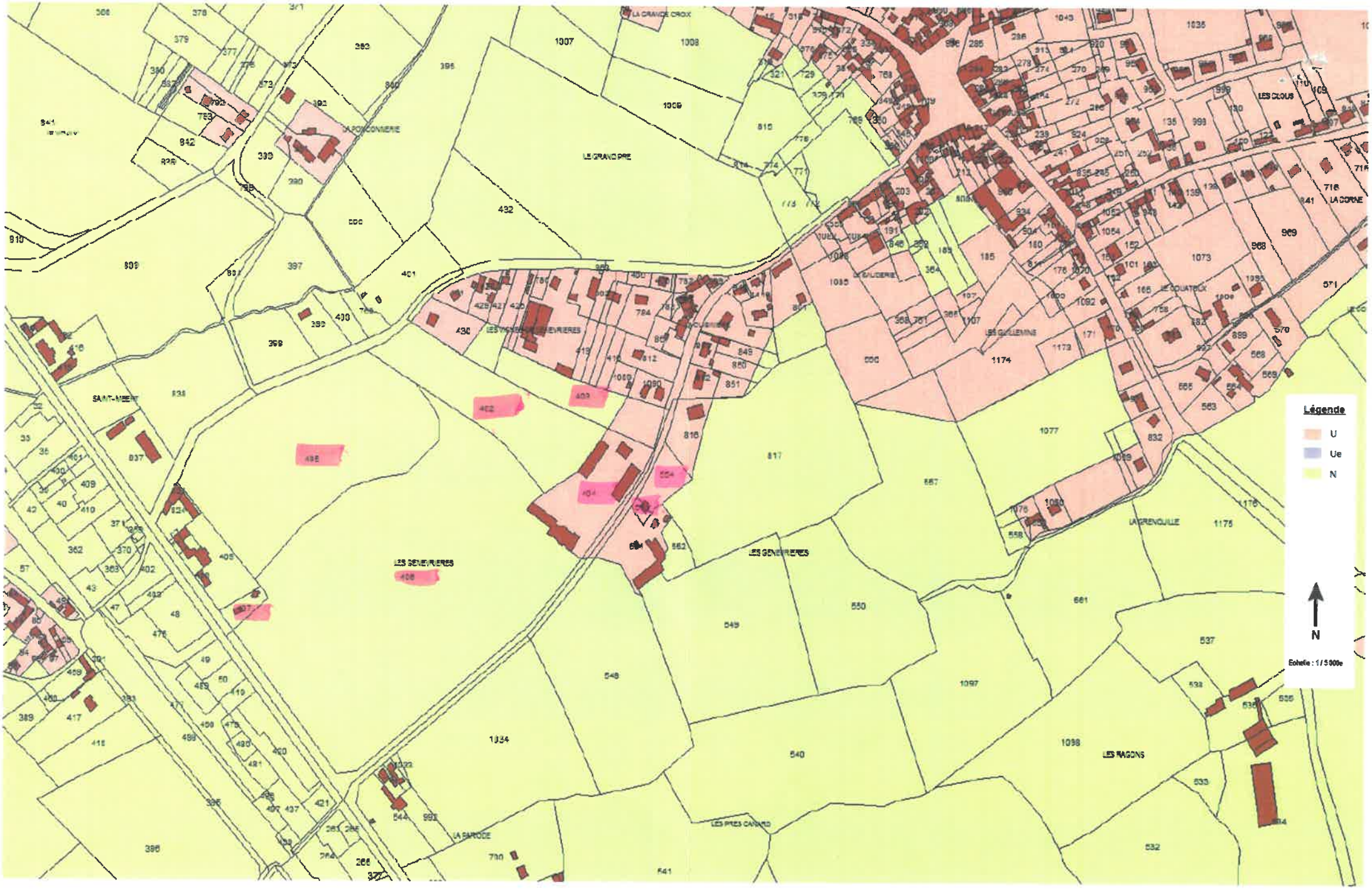
LA GRANDE CROIX
LA POTONNERIE
LE GRAND PRE
LES CLOUS
LA CORNE
LES GUILLEMINE
LE QUATRIEUX
LES SENEVRIERES
SAINT-MEET
LA GRENOUILLE
LES RAGONS
LA BARODE
LES PRES CARRES
Légende
U
Ue
N
N
Echelle : 1/5000e

Département :
NIEVRE

Commune :
CHANTENAY-ST-IMBERT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NEVERS
L,Mar,J de 8h30-12h 13h30-16h /
Mer,V 8h30-12h BP 888 58015
58015 NEVERS CEDEX
tél. 03.86.68.49.49 -fax 03.86.68.49.62
cdif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 12/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :
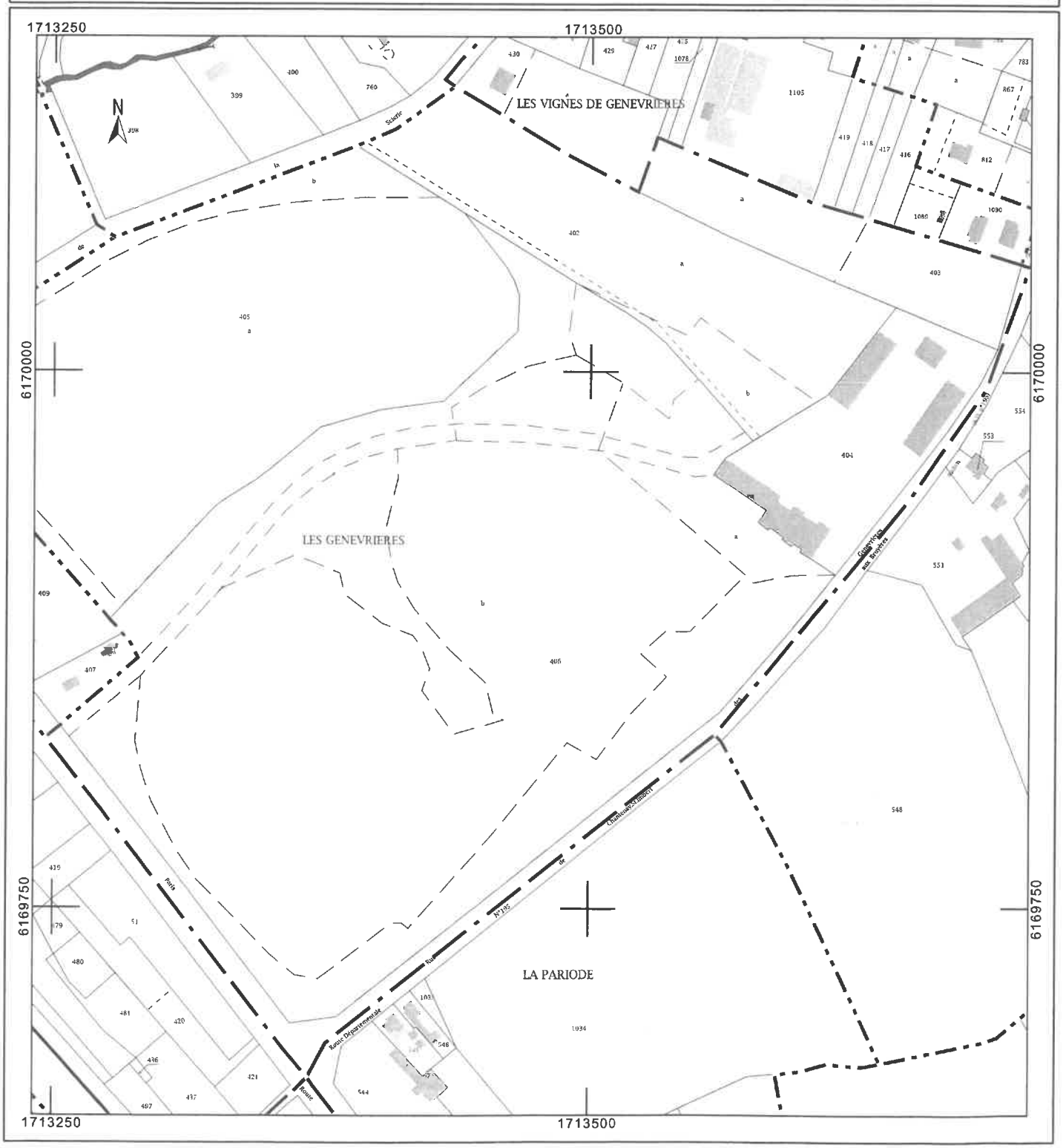
cadastre.gouv.fr